

N° 5352<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(25.3.2005)

Par lettre du 7 octobre 2004, la Chambre des Employés Privés a sollicité Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice, de lui soumettre pour avis le projet de loi 5352 relatif au statut de la société européenne.

1. Le règlement européen du conseil 2157/2001 sur la société européenne, qui, depuis le 8 octobre 2004 est d'application directe et uniforme dans tous les Etats membres de l'Union Européenne fixe le statut de cette nouvelle forme sociétaire, pouvant exercer ses activités dans tous les Etats de l'Union Européenne sous une forme juridique unique.

2. La fondation d'un véritable statut de la SE devra de l'avis des membres de la CEP•L effectivement faciliter la réalisation d'opérations de restructuration et de coopération impliquant une multitude d'entreprises situées dans des Etats membres différents.

3. La création d'une structure juridique dans un autre Etat membre pour l'exercice d'une activité ne sera dorénavant plus nécessaire, ce qui permet de réduire les frais juridiques et administratifs (de constitution) des sociétés désirant œuvrer simultanément dans différents Etats membres de l'Union Européenne. La création de personnes morales distinctes dans les différents Etats membres devient de ce fait superflue.

4. Le statut de SE encourage par ailleurs la fusion transfrontalière de sociétés et permet surtout le transfert du siège social de la société européenne sans dissolution ni perte de la personnalité juridique.

5. L'intégration expresse du règlement communautaire en droit des sociétés luxembourgeois fut un choix du législateur national en vue d'harmoniser la loi de 1915 sur les sociétés commerciales avec ces nouvelles dispositions mais aussi l'occasion d'introduire en droit luxembourgeois l'option relative à la gestion dualiste des sociétés anonymes et la possibilité de constitution de SA sous forme de société unipersonnelle.

6. La CEP•L approuve entièrement la démarche du législateur tout en soulevant trois remarques:

- L'impact primordial sur les intérêts de ses ressortissants résultera, de l'avis de notre Chambre professionnelle essentiellement du second volet, respectivement de la transposition en droit interne des dispositions relatives à la directive 2001/86 sur l'implication des travailleurs dans la société européenne.

L'implication des travailleurs, soit via accord trouvé entre parties, soit par l'application des dispositions de référence prévues à l'annexe de la directive (sauf la réserve de l'article 7§3), constitue une condition préalable à l'immatriculation d'une société européenne.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation au sein des organes de gestion de la future société européenne, respectivement de l'information et de la consultation de ces salariés soulèvent un bon nombre de critiques, remarques, voire même d'objections de la part de notre Chambre salariale.

La CEP•L renvoie pour ce volet à son avis relatif au projet de loi No 5435.

- La seconde remarque de notre Chambre professionnelle a trait à l'organe de gestion au sein du système dualiste dans lequel la représentation des salariés est, le cas échéant, assurée.

D'après les termes du règlement communautaire, cette représentation devra se faire au niveau du conseil de surveillance de la société européenne. Ne serait-ce pas envisageable d'étendre le champ d'action des salariés dans le sens de prévoir, du choix des Etats membres, la possibilité d'implication des travailleurs au sein de l'organe du directoire?

- Au vu de l'introduction du système dualiste, la CEP•L soulève la nécessité d'une adaptation de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Cette modification s'impose soit dans le cadre du projet de loi sous avis, soit dans le cadre du projet de loi No 5435 relatif à l'implication des travailleurs dans la société européenne (cf. notre avis y relatif).

7. Outre ces remarques et suggestions ponctuelles, la CEP•L marque son accord avec le présent projet de loi.

Luxembourg, le 25 mars 2005

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING